

Interpellation: l'infraction d'arrondissement (R431-4)
ne concerne que les lieux publics

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01221	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 18 Juin 2007, à 16 H 05, devant Nous, Mme WEPPE Karine, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Oriane MOINE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur Sankomba D [REDACTED]
né le 03 Avril 1975 à **BOKE (GUINÉE)**
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 juin 2007 à 16h30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 18 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M.BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que le contrôle d'identité de M. D. [REDACTED] Sankomba a été pratiqué en raison d'indices laissant supposer qu'il avait commis l'infraction définie à l'article 431-4 du code pénal.

Cependant le procès verbal d'interpellation indique que M. D. [REDACTED] Sankomba se trouvait, au moment de son interpellation dans le hall d'accueil du "centre international des affaires", structure gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Lille. Un tel endroit ne saurait être considéré comme un lieu public. En effet son accès est libre mais limité aux seules personnes souhaitant bénéficier des services de la chambre de commerce et d'industrie.

L'infraction visée au procès verbal d'interpellation n'est pas constituée puisque le rassemblement dénoncé ne se produisait pas dans un lieu public. Le contrôle d'identité effectué par les services de police n'était donc pas justifié par la commission de cette infraction, seul motif du contrôle invoqué.

En conséquence , la procédure est irrégulière et la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 18 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.